



L'an mil huit cent quatre vingt et
a Dix huit Février

A Caregut de Eugène Pieu propriétaire
demeurant à la commune de Saint Prisat de
champelos poursuivant la sien immobilière dont il sera
ci-après parlé devant pour avoué constitué sur cette
poursuite M^r Bruguiers procureur exerçant près le tribunal
civil d'Alais y demeurant qui occupera de plus fort

J'ai entendu Porpol huissier près
le tribunal civil d'Alais y demeurant soussigné

Sommé Mathilde Faure veuve de
Frédéric Chabanié et épouse de Benjamin Justamont
propriétaires demeurant à Lezandres Marcejols au domicile
élu en leur tenure en parlant pour le sieur
Justamont à La Bellé - mère -

Agissant en qualité de tuteure légale
et co-tuteure d'Alfred Chabanié fils mineur de la
dite Mathilde Faure et du dit Frédéric Chabanié et
héritiers pour le fait dont s'agit à Marie Charanier
sa grand-tante demeurant d'abord à St Prisat de
champelos et ensuite à Bayac où elle est décédée

Les sus nommés créanciers insérés
de François Caborie quant trait cultivateur
demeurant à Prussargues commune de St Prisat de champelos

Je prends communication au greffe
du tribunal civil d'Alais où il a été déposé le
douze ferrier courant mois après enregistrement
d'un cahier des charges dressé par le dit M^r Bruguiers
procureur avoué contenant les clauses et conditions
auxquelles sont vendus et adjugés les immeubles

Saisis au nom du requérant sur la tête d'Auguste
Goutier commis greffier au tribunal civil demeurant
à Alais pris en qualité de curateur à la succession
vacante de François Laborie sus nommé, d'y faire
à la suite tels dires et tels modifications qu'ils
avisent et d'assister si bon leur semble à la lecture
et publication du dit cahier des charges qui a été fixée
et aura lieu à l'audience des crises du tribunal civil
d'Alais au Palais de Justice du mercredi ^{12 Septembre}
1886. à neuf heures du matin, ainsi que la fixation
du jour de l'adjudication laquelle fixation aura lieu le
Jours même de la publication.

Après déclaration qu'il sera au tout
procédé tant en leur absence qu'en présence, et que
si ils sont vendeurs de tout ou partie des immeubles
saisis ils devront former leur demande en résolution et
la notifier au greffe avant l'adjudication, faute de quoi
ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire du droit de
la faire prononcer.

Sous toutes réserves utiles

Et j'ai au dit Acte jointement
laisse la présente copie en parlant comme dessus.

Court's Soixante din francs suivant un
autre timbre spécial en feuille de soixante

A. Joyol

Georges Joyol
magistrat en retraite